



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 258  
(Privé)

## **Loi modifiant la Charte de la ville de Québec**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Leclerc  
Député de Taschereau**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**



# Projet de loi 258

(Privé)

## Loi modifiant la Charte de la ville de Québec

ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'addition après l'article 4<sup>e</sup> des suivants:

«**4f.** Malgré l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1) ainsi que l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), la ville peut pour toutes les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement étranger, un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ces gouvernements ou avec un regroupement de tels gouvernements ou organismes.

«**4g.** La ville peut faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités ou réalisations. ».

**2.** L'article 17 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

« **17.** À la première séance qui suit une élection générale, le conseil choisit parmi ses membres un maire suppléant pour la période qu'il détermine.

Le maire suppléant a les responsabilités, les prérogatives et l'autorité du maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque le maire est absent de la ville ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Lorsque l'élection du maire suppléant n'a pas été faite à la première séance qui suit une élection générale ou l'expiration de la période pour laquelle il a été élu à cette charge, elle peut l'être à une séance subséquente.

Lorsqu'une vacance se produit dans la charge de maire suppléant, le conseil doit immédiatement la remplir. ».

**3.** L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969, modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1985 et par l'article 833 du chapitre 57 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa, par le suivant :

« *d*) quiconque a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible; ».

**4.** L'article 159*a* de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 7 du chapitre 33 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa, par le suivant :

« *h*) approuver les plans d'évaluation des emplois et les échelles de salaire s'y rapportant; ».

**5.** L'article 168*a* de cette charte, édicté par l'article 195 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, de l'expression « 176*d* » par l'expression « 181*c* ».

**6.** L'article 178e de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

**7.** L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, ainsi que par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 7 par le suivant :

« *h*) les plans d'évaluation des emplois. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 11, du suivant :

« 11a. Le comité exécutif approuve la description et le classement de chaque emploi. ».

**8.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 185c, des suivants :

« **185d.** Lors d'une année d'élection générale, la préparation, par le comité exécutif, du budget ainsi que des projets de règlement et de résolution qui s'y rapportent et leur soumission au conseil conformément au paragraphe 9 de l'article 185, peut être effectuée après les délais prescrits mais au plus tard le premier mars suivant la date des élections. Dans un tel cas, l'adoption du budget, des règlements et des résolutions qui s'y rapportent doit alors se faire avant le trente et un mars.

« **185e.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 185d, le comité exécutif peut permettre au trésorier d'autoriser le paiement des dépenses d'administration courantes jusqu'au trente et un mars de l'année qui suit celle de l'élection générale comme si, le premier janvier, le tiers du budget de l'exercice financier de l'année des élections était adopté.

« **185f.** Malgré le paragraphe 10 de l'article 185, dans le cas de l'article 185d, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent qui n'ont pas été adoptés au plus tard trente jours suivant la date à laquelle ils sont soumis au conseil par le comité exécutif, deviennent automatiquement en vigueur ce trentième jour. ».

**9.** L'article 191b de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « et ne doit pas engager le crédit de la ville pour une période au-delà de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses supérieures à 50000\$ l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation. ».

**10.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 244, du suivant :

« **245.** La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) ne s'applique pas dans la ville à un amusement organisé par une fabrique, une corporation religieuse en charge d'une paroisse, un organisme de loisirs à caractère communautaire paroissial, un organisme accrédité par la ville pour la gestion d'activités de loisirs, ou à une institution qui se dévoue à la protection de la jeunesse, pourvu que les organisateurs ne reçoivent aucune rémunération ou avantage pécuniaire direct ou indirect, et que les profits nets provenant de tels amusements soient appliqués intégralement à des fins charitables ou religieuses ou à l'organisation et au maintien de loisirs communautaires sans but lucratif.

Le conseil, par règlement, détermine quels critères doivent rencontrer les organismes de loisirs et les institutions pour bénéficier de l'exemption. ».

**11.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 250, du suivant :

« **251.** Malgré la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14), la ville est autorisée à

imposer, relativement aux activités tenues durant la période et sur le site de l'exposition provinciale à l'égard desquelles le montant payé pour participer à l'amusement n'est pas perçu sous la forme d'un prix d'admission, des droits sur les divertissements basés sur le mètre linéaire de façade d'occupation ou de toute autre façon décrétée par le conseil. ».

**12.** L'article 289a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 841 du chapitre 57 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « de moins de » par les mots « qui n'excède pas ».

**13.** L'article 301 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot « banque », des mots « , institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ».

**14.** L'article 307 de cette charte, remplacé par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« **307.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, décréter par règlement que la ville, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux admissibles. Le crédit de taxe accordé ne peut excéder le coût réel des travaux admissibles et peut être réparti sur plus d'un exercice financier. ».

**15.** L'article 311 de cette charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot « banque », des mots « , institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ».

**16.** L'article 333 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 206 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) pour le financement d'une dépense en anticipation d'une subvention reliée à celle-ci dont le versement est assuré par le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes. ».

**17.** L'article 333a de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un emprunt est contracté et que la ville s'engage dans un ou plusieurs contrats d'échange de devises, à l'égard de cet emprunt, l'emprunt est réputé avoir été contracté dans la monnaie en laquelle la ville doit faire ses paiements de capital conformément au contrat d'échange en vertu duquel elle s'est engagée en dernier lieu. ».

**18.** L'article 336 de cette charte, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, ainsi que par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986 est modifié :

1° par l'addition, après l'alinéa c du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42a, de l'alinéa suivant :

« d) pour les établissements visés au sous-paragraphe 21, en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droit acquis si cet usage est aliéné ou si le contrôle de la corporation opérant cet usage est aliéné ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 21 et 22 du paragraphe 42a, par les suivants :

« 21- réglementer l'implantation ou l'opération d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande de biens ou de services, présentent habituellement ou régulièrement

de tels spectacles ainsi que des établissements dont l'activité principale consiste à offrir des biens ou des services à caractère érotique;

«22- prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre chaque établissement visé au sous-paragraphe 21, le nombre de ces établissements ou la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée par ces établissements; prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout établissement au-delà de la superficie ou du nombre maximal prescrit par le règlement;»;

3° par l'addition, après le paragraphe 42*h*, des suivants:

«42*i*. Pour approuver, par règlement, sur l'ensemble de son territoire, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8 000m<sup>2</sup> pour un projet industriel, 4 000m<sup>2</sup> pour un projet commercial ou pour un projet mixte de commerce et d'habitation, d'industrie et d'habitation, d'industrie et de commerce ou des trois types d'occupation à la fois, et 4 000m<sup>2</sup> pour un projet d'habitation ou de commerce et d'habitation lorsque 80 % de la superficie de plancher hors sol est destiné à des fins d'habitation.

Ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un ensemble de terrain borné de tous côtés par des rues, d'un projet de maison d'enseignement, d'établissements prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), d'une garderie ou d'édifices de l'administration publique ou des services publics, de bâtiments résidentiels en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de bâtiments publics désaffectés et d'immeubles qui sont classés ou reconnus bien culturels ou qui sont cités monuments historiques ou constitués en site du patrimoine ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.

Ce règlement peut autoriser une dérogation à tout règlement municipal et soumettre cette approbation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Lorsque ce règlement comporte pour un projet une modification d'une exigence de zonage applicable au secteur où il se trouve, il est soumis à la même procédure d'approbation par le conseil qu'un règlement de zonage.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'approuver un projet proposé par des propriétaires qui se sont unis

pour former la superficie exigée par le présent paragraphe, si le projet proposé est destiné à former un ensemble architectural qui constitue un meilleur aménagement urbain que ce que permet la réglementation et si chacun des propriétaires remet à la ville un document écrit attestant avoir été informé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvant le projet toute modification à la construction ou à l'occupation d'un bâtiment visé par ce règlement et dérogeant à la réglementation sera conditionnelle à l'approbation du conseil;

« 42j. Lorsqu'un plan de construction, déposé aux fins du paragraphe 42i, comporte la réalisation par phase de bâtiments ou d'autres ouvrages, la ville peut, avant d'approuver ce plan, exiger du requérant, le dépôt d'une garantie au montant qu'elle juge suffisant pour assurer, dans le délai prévu, la réalisation de l'ensemble des bâtiments et des ouvrages montrés au plan;

« 42k. Pour restreindre par règlements les zones dans lesquelles le conseil peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 42i et pour établir dans chacune de ces zones les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation du bâtiment ou de l'ouvrage qui sont soumis à l'attention du conseil pour approbation en vertu de ce paragraphe.

Ces critères peuvent porter notamment sur l'implantation, la volumétrie et l'impact sur l'environnement de ces projets ainsi que sur les usages qui y sont projetés; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 43c, des paragraphes suivants:

« 43d. Pour réglementer afin d'obliger l'exploitant d'un établissement visé au sous-paragraphe 21 du paragraphe 42a, dont l'occupation est devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'un règlement concernant cet établissement, à cesser, sans indemnité, l'exploitation de cet établissement dans un délai de 2 ans;

« 43e. Pour réglementer, aux fins de protection de la jeunesse, afin d'obliger l'exploitant d'un établissement visé au sous-paragraphe 21 du paragraphe 42a à refuser l'admission dans cet établissement d'une personne mineure; ».

**19.** L'article 453 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 3 du chapitre 114 des lois de 1987, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 4. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droit

réel immobilier aux fins d'effectuer un réaménagement urbain lorsque le morcellement des terrains, l'existence d'un réseau inadéquat de rues et de ruelles, le vieillissement ou l'état d'entretien des bâtiments ou un usage non conforme aux règlements ou à un plan d'aménagement du territoire ne permet pas une utilisation rationnelle du territoire. ».

**20.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 453a, du suivant :

« **453aa.** La ville peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

a) acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles pour fins industrielles avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales ;

b) vendre, louer ou autrement aliéner pour fins industrielles ou commerciales un immeuble acquis en vertu du paragraphe a ;

c) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'un quelconque de ses pouvoirs, y compris un immeuble acquis en vertu de l'article 453a, peut être utilisé plus adéquatement à des fins industrielles, le vendre, le louer ou autrement l'aliéner pour fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine ;

d) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu du paragraphe a ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou commerciales, l'utiliser ou en disposer à d'autres fins.

Si la ville reprend un immeuble vendu, loué ou autrement aliéné en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa en vue de protéger sa créance ou d'exercer certains privilèges contenus au contrat, elle peut ensuite en disposer avec la même autorisation et aux mêmes fins que celles prévues au présent article.

La ville n'est pas assujettie à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Les terrains que la ville a acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux sont réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe a du premier alinéa. ».

**21.** L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 142 du chapitre 27

des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif ayant pour objet l'exercice des pouvoirs attribués à la ville au premier alinéa. Cette corporation peut également exercer les pouvoirs des corporations visées par les articles 453*b* ou 453*d*. ».

**22.** L'article 453*g* de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié :

1° par l'addition, à la troisième ligne du paragraphe 29, après le mot « déposé », des mots « à l'exception de ceux bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) » ;

2° par le remplacement du paragraphe 44 par le suivant :

« 44. Aux fins du présent article, l'expression « place d'affaires » comprend tout local ou établissement, inscrit au rôle de la valeur locative, où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge. ».

**23.** Le titre de la section XXXVI A de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ».

**24.** Cette charte est modifiée par l'addition après l'article 489*d* des suivants :

« **489e.** La ville peut adopter des règlements relatifs à l'élimination des agents polluants de l'air et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour :

1° interdire ou réglementer l'utilisation et la possession de toute substance, appareil, machine, ouvrage ou installation dont l'usage peut causer l'émission d'agent polluant de même que toute activité dont l'exercice peut produire le même effet et prescrire que cette utilisation et que cet exercice sont prohibés en tout temps ou pendant certaines périodes dans tout le territoire de la ville ou dans une partie seulement de ce territoire ;

2° obliger toute personne qui possède ou utilise une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation prévus au paragraphe 1° ou qui exerce ou se propose d'exercer une activité visée par ce paragraphe à se procurer un permis de la ville, déterminer les conditions d'octroi, de suspension ou d'annulation de ce permis et obliger ces personnes à soumettre des rapports écrits, en la forme prescrite par le comité exécutif, sur les matières prévues au paragraphe 1°;

3° prescrire, par ordonnance du comité exécutif approuvée par le ministre de l'Environnement, les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des substances dont l'usage peut amener la pollution de l'air ainsi que de toute matière polluante; obliger toute personne visée au présent article à installer à l'endroit déterminé par le directeur du service compétent les ouvrages qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution;

4° obliger les propriétaires d'immeubles à munir ceux-ci d'appareils destinés à prévenir l'émission de matières polluantes et déterminer les devoirs des préposés au chauffage, à la garde ou à l'entretien des chaudières, fournaies et appareils anti-pollution;

5° obliger les propriétaires d'établissements industriels, d'incinérateurs ou de machinerie à les munir d'appareils anti-pollution qui éliminent l'échappement dans l'atmosphère de matières polluantes contenant plus que la proportion permise par ce règlement;

6° prescrire la façon dont il peut être disposé de résidus industriels ou autres qu'elle considère des agents polluants de l'air, obliger les personnes désirant disposer de tels agents polluants à le faire de la façon prévue par le règlement ou approuvée par le directeur du service compétent et prohiber l'abandon sur son territoire de tout agent polluant non traité de cette façon;

7° réglementer l'entretien des appareils, machines, ouvrages et installations visés au présent article;

8° autoriser le directeur du service compétent ou un autre fonctionnaire qu'elle désigne à cette fin à faire cesser l'émission d'un agent polluant ou une activité s'y rapportant, ou à la faire diminuer dans la mesure qu'il détermine, tant qu'il juge que la présence de cet agent polluant constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, de la faune ou de la flore;

9° limiter la période de fonctionnement du moteur d'un véhicule stationné et interdire l'émission de fumées ou d'émanations gazeuses, provenant d'un véhicule, dont l'opacité, le taux ou la concentration excède le degré qu'elle fixe;

10° prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu du présent article ou à l'article 489f ou 489g entraîne comme pénalité:

a) pour une première infraction, une amende dont le minimum est d'au plus 1 000 \$ et le maximum d'au plus 10 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ou les deux peines à la fois;

b) pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende dont le minimum est d'au plus 2 000 \$ et le maximum d'au plus 20 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ou les deux peines à la fois.

La ville, le directeur ou le fonctionnaire visé au paragraphe 8° du premier alinéa ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu de ce paragraphe. Une décision prise par le directeur ou le fonctionnaire en vertu de ce paragraphe peut être portée en appel conformément aux articles 96 à 103 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale du Québec n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi.

«**489f**. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la ville chargés de l'application des règlements et ordonnances adoptés en vertu de l'article 489e peuvent pénétrer à toute heure raisonnable:

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances; ou

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ou ordonnances; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

« **489g.** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 489f dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, ni refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service compétent.

« **489h.** Aux fins de l'article 489e, « agent polluant » ou « matière polluante », signifie toute substance qui se trouve dans l'air à une concentration définie par le règlement comme nuisant à la santé des humains ou des animaux ou interférant avec la vie des plantes ou endommageant les biens matériels ou diminuant le confort des personnes ou à une concentration telle qu'elle est susceptible de causer l'un quelconque de ces effets.

« **489i.** La ville est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 489e ou à l'article 489f ou 489g. ».

**25.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 541, du suivant :

« **541a.** Lorsqu'il est impossible d'aménager dans un immeuble deux issues de secours conduisant à la voie publique conformes aux lois et règlements en vigueur, le propriétaire d'un tel immeuble, après avoir signifié un avis à la ville, peut s'adresser à la Cour supérieure, par requête, pour obtenir une ordonnance enjoignant au propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles voisins de lui céder un droit de passage à pied, en cas d'urgence seulement, ainsi que tous les droits réels accessoires requis pour lui permettre d'aménager une telle issue. La Cour fixe l'indemnité d'après la valeur du bien cédé et le montant des dommages résultant directement de la cession.

L'ordonnance visée au premier alinéa prend effet par l'enregistrement au bureau d'enregistrement de Québec :

a) d'une copie de l'ordonnance ;

b) des pièces qui établissent que le montant de l'indemnité a été payé, légalement offert, ou déposé au greffe de la Cour supérieure.

Cet enregistrement s'effectue par dépôt aux frais de son bénéficiaire et mention en est faite à l'index des immeubles. ».

**26.** L'article 545a de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **545a.** La ville peut, par résolution du comité exécutif, exercer tous les pouvoirs conférés au conseil pour régler ou prohiber la circulation et le stationnement. Ces résolutions ont effet à compter de l'installation de la signalisation appropriée aux endroits visés. ».

**27.** L'article 548b de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est abrogé.

**28.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 553, du suivant :

« **553a.** Tout renvoi dans la présente charte à une loi remplacée ou refondue ou à l'une de ses dispositions ainsi remplacée ou refondue est un renvoi à la loi ou à la disposition remplacée ou refondue correspondante. ».

**29.** L'article 2 du chapitre 82 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

**30.** L'article 75 du chapitre 86 des lois de 1969 est abrogé.

**31.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22 est déclaratoire mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le (*indiquer ici la date de présentation du projet de loi*), ni à une cause pendante à cette date.

Cependant, l'effet déclaratoire prévu au premier alinéa s'étend à une cause pendante dans laquelle le gouvernement, un de ses ministères ou un organisme gouvernemental au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est plaignant, demandeur ou requérant en première instance.

**32.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).